

NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES ET CONCOURS INTERNE SUR ÉPREUVES D'INGÉNIEUR TERRITORIAL - SESSION 2021

Un concours externe sur titres avec épreuves et un concours interne sur épreuves d'ingénieur territorial sont organisés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion des Ardennes, de l'Aube, de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, de la Moselle, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription aux concours d'ingénieur territorial qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titres avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves conformément au décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au 1^{er} janvier 2021 ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées précédemment est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le **12 janvier 2021 et le 25 février 2021**.

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier complet ou incomplet de candidat déposé après la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, soit le **25 février 2021**.

Pour les dossiers déposés dans les délais, si les pièces obligatoires (copie du titre ou diplôme requis, copie de l'avis favorable de la commission d'équivalence, justificatifs de dispense de diplômes, fiche individuelle de renseignements...) ne sont pas retournées avec le dossier dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, une seule réclamation, avec mention des pièces manquantes, sera adressée aux candidats pour les inviter à régulariser leur dossier dans les meilleurs délais et au plus tard :

- concernant la copie du titre ou diplôme requis ou la décision rendue par la commission d'équivalence placée auprès du président du Centre National de la Fonction Publique : à la date du jury d'admission (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) ; la date du jury d'admission interviendra à compter du mois de novembre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

- concernant les autres documents manquants : au jour de la première épreuve du concours qui se déroulera le 16 juin 2021 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi). Pour les candidats produisant les pièces manquantes à leur dossier d'inscription au jour de la première épreuve du concours, **aucune instruction de dossier ne se fera en salle d'examen.**

Sauf pour les candidats dont les dossiers auront été rejetés définitivement (dépôt hors-délai, conditions d'inscription non remplies), tous les candidats seront autorisés à composer. Cependant, leur participation ne sera considérée comme valable qu'après instruction des pièces complémentaires fournies et inscription définitive sur la liste des candidats admis à concourir.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

2 CONCOURS EXTERNE / CONDITIONS D'ACCÈS / DISPENSE DE DIPLOME / RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 75 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation ;
- ou d'un diplôme d'architecte ;
- ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités suivantes : ingénierie, gestion technique et architecture ; infrastructures et réseaux ; prévention et gestion des risques ; urbanisme, aménagement et paysages ; informatique et systèmes d'information et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

L'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence.

Pour les candidats en cours de scolarité : Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme scientifique ou technique considéré. Dans ce cas, lorsque le diplôme ou l'attestation d'obtention du diplôme sont délivrés, les candidats sont invités à produire ces pièces sans délai et au plus tard à la date du jury d'admission (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) ; la date du jury d'admission interviendra à compter du mois de novembre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

Pour les candidats non titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation ou d'un diplôme d'architecte, il conviendra de transmettre en plus de l'attestation de réussite au diplôme, les relevés de notes relatifs à ce dernier.

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut-niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut-niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports. Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent au Centre de Gestion du Bas-Rhin les justificatifs permettant à ce dernier de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense :

Peuvent également être dispensés de diplômes les candidats possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié et produite par le candidat au plus tard à la date du jury d'admission (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) ; la date du jury d'admission interviendra à compter du mois de novembre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

Si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis, il peut obtenir une équivalence de diplôme s'il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, s'il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Pour cela, sans attendre la période d'inscription, le candidat doit, pour obtenir une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme », et le présenter auprès d'une commission placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle
80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 Paris Cedex 12

IMPORTANT :

L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du CNFPT, www.cnfpt.fr, rubrique ÉVOLUER, onglet la commission d'équivalence de diplômes.

Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.

BASE DE DONNÉES DES DIPLOMES POUR LE CONCOURS EXTERNE

Les centres de gestion organisateurs du concours externe d'ingénieur territorial ont constitué, à titre **indicatif**, une base de données des diplômes qu'ils n'ont pu déclarer recevables sans avis favorable de la commission d'équivalence placée auprès du Président du CNFPT. Ces diplômes ont donc fait l'objet d'un renvoi devant ladite commission. Toutefois, cette base de données, que vous pouvez consulter en suivant ce lien, <http://diplome.cigversailles.fr/public/diplomesIngenieurRep.aspx>, **n'est pas exhaustive**. Elle ne comprend pour le moment que les diplômes instruits lors de la session 2017 du concours.

Les titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France n'y sont pas non plus mentionnés : tous les candidats titulaires de ces titres ou diplômes sont invités à saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

La parution du statut particulier des ingénieurs territoriaux (décret n° 2016-201 du 26 février 2016), et la modification intervenue sur les modalités d'accès au concours externe n'étant pas de nature à remettre en cause les décisions favorables accordées avant le 26 février 2016, les centres de gestion, pour la session 2021 du concours d'ingénieur, autoriseront à concourir les candidats titulaires de telles décisions.

Par contre, sans avis favorable de la commission d'équivalence, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par un autre CDG organisateur du concours.

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours,
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- **Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.**
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année,
- L'avis favorable de la commission d'équivalence devra être transmise au Centre de Gestion du Bas-Rhin au plus tard à la date du jury d'admission (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi) ; la date du jury d'admission interviendra à compter du mois de novembre 2021, elle sera déterminée ultérieurement par voie d'arrêté. Les candidats en seront informés au plus tard 3 mois avant.

3 CONCOURS INTERNE / CONDITIONS D'ACCES

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 25 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours (soit au 1^{er} janvier 2021), de quatre ans au moins de services publics effectifs.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 25 février 2021.

4 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	TOTAL
Informatique et systèmes d'information	48	16	64
Infrastructures et réseaux	39	13	52
Ingénierie, gestion technique et architecture	54	18	72
Prévention et gestion des risques	30	10	40
Urbanisme, aménagement et paysages	45	15	60
TOTAL	216	72	288

5 PREPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous par exemple :

- sur le site du CNFPT (www.cnfpt.fr rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française (www.ladocumentationfrancaise.fr) ;
- en librairie.

En outre, le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours :

- des notes de cadrage des épreuves (à valeur nationale) ;
- des sujets de la session 2019.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".